

DROITS ET TAXES PERCUS PAR LA DOUANE

Nom	Description	Réglementation	Taux	Affectation
Droit de douane (DD)	<p>Les droits de douane sont des droits dit « ad valorem » prélevés sur la valeur des marchandises à l'importation en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>À l'importation en Nouvelle-Calédonie, les marchandises originaires des pays de l'Union Européenne (UE) ou des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) peuvent être exemptées du paiement des droits de douane et bénéficier d'une origine préférentielle à condition de produire un justificatif d'origine.</p> <p>Lors du dédouanement, l'importateur devra fournir une attestation d'origine pour chaque envoi, établie par l'exportateur sur tout document commercial. Ces mentions sont prévues à l'appendice IV de la Décision 2019-2196 du Conseil de l'UE du 19 décembre 2019.</p>	<p>Délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie</p>	<p>0% 5% 10% 15% 20%</p>	<p>Budget de la Nouvelle-Calédonie</p>
Taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions (TAP)	<p>Taxe ad valorem ou spécifique, perçue au profit du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions. Cette taxe est exigible sur les produits importés susceptibles de générer, à l'usage, des nuisances environnementales fortes et des risques pour la santé publique, que sont les huiles lubrifiantes (7F/Kilogramme), les pneumatiques, les chambres à air en caoutchouc, les boîtes en aluminium pour le conditionnement de produits alimentaires et de boissons, les bouchons, les capsules, les piles et batteries de piles électriques et les accumulateurs électriques.</p>	<p>Loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 instituant une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions</p> <p>Délibération n° 253 du 28 décembre 2006 portant modification du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>7F/K 5 %</p>	<p>Budget de la Nouvelle-Calédonie destiné au fond de soutien aux actions de lutte contre les pollutions</p>
La Taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP)	<p>Taxe spécifique portant sur l'essence avion (27,28F/Litre), l'essence automobile (0F/Litre) et le gazole (13,70F/Litre), pour permettre d'éviter que pèse sur le prix du carburant à la pompe la hausse des matières premières.</p>	<p>Loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers</p> <p>Arrêté n° 2007-2793/GNC du 21 juin 2007 relatif aux modalités de gestion de la fiscalité des hydrocarbures</p> <p>Arrêté n° 2006-1333/GNC du 10 avril 2006 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée</p> <p>Arrêté n° 2006-1335/GNC du 10 avril 2006 relatif au régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers</p> <p>Délibération n° 243 du 27 décembre 2012 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP), et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP), fixant la part des recettes affectées aux syndicats mixtes de transport et portant modification de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole</p> <p>Délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole</p> <p>Délibération n°174 du 29 mars 2006 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP)</p>	<p>13,7F/L 27,28F/L</p>	<p>Budget de la Nouvelle-Calédonie</p>

Nom	Description	Réglementation	Taux	Affectation
Taxe sur les alcools et le tabac (TAT)	Cette taxe spécifique est perçue au profit du secteur sanitaire et social. Elle s'applique à l'importation sur les boissons alcooliques. Elle est également perçue en régime intérieur, par la Direction des Services Fiscaux (DSF), sur les tabacs mis à la consommation par le service de la régie locale des tabacs qui gère pour le compte de la Nouvelle-Calédonie le monopole de l'importation et de la vente en gros du tabac.	Loi du pays n° 2001-004 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social Délibération n° 290 du 29 décembre 2017 portant modification du taux de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT) et du taux de la taxe de consommation intérieure (TCI) Annexe IV du code des impôts de Nouvelle-Calédonie	Cf tarif	Affectée à l'agence sanitaire et sociale (100%)
Taxe de consommation intérieure sur les produits importés (TCI)	Cette taxe est perçue principalement sur les carburants, les boissons alcoolisées, les tabacs et les armes. Cette taxe peut être soit « ad valorem », soit spécifique, en fonction des positions tarifaires concernées. Les taux et quotités sont fixés par le tarif des douanes.	Délibération n° 190 du 1er septembre 1971 portant refonte des droits de douane, de la taxe générale à l'importation, des taxes de consommation intérieure, du droit d'octroi de mer, de la taxe spéciale sur le riz, de la taxe spéciale du fond de prévoyance à l'importation. Délibération n° 290 du 29 décembre 2017 portant modification du taux de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S) et du taux de la taxe de consommation intérieure (TCI) Annexe IV du code des impôts de Nouvelle-Calédonie	Cf tarif	Budget de la Nouvelle-Calédonie
Taxe générale sur la consommation (TGC)	Cette taxe fonctionne selon les mêmes principes que la TVA en métropole (déductible sur les achats et collectée sur les ventes pour les entreprises assujetties). Après la période dite de « marche à blanc » (du 01/04/2017 au 30/09/2018) où elle était perçue en plus des taxes existantes à l'importation et à des taux réduits, elle est entrée en vigueur avec ses taux définitifs à compter du 1er octobre 2018.	Loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 Instituant une taxe générale sur la consommation Code des impôts de Nouvelle-Calédonie Délibération n° 343 du 22 août 2018 portant fixation des taux pleins de la taxe générale sur la consommation Arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base Arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation Arrêté n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes Arrêté n° 2017-745/GNC du 28 mars 2017 fixant la liste des équipements et appareillages pour personnes handicapées soumis au taux réduit de la taxe générale sur la consommation Arrêté n° 2017-741/GNC du 28 mars 2017 relatif aux modalités d'application de la taxe générale sur la consommation dans l'industrie minière et métallurgique Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation	3% 11% 22%	Budget de la Nouvelle-Calédonie

Nom	Description	Réglementation	Taux	Affectation
La Taxe sur les produits pétroliers (TPP)	Taxe spécifique portant sur l'essence avion (15F/Litre), l'essence automobile (49,30F/Litre) et le gazole (14,20F/Litre), pour permettre d'éviter que pèse sur le prix du carburant à la pompe la hausse des matières premières.	<p>Loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers</p> <p>Arrêté n° 2007-2793/GNC du 21 juin 2007 relatif aux modalités de gestion de la fiscalité des hydrocarbures</p> <p>Arrêté n° 2006-1333/GNC du 10 avril 2006 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée</p> <p>Arrêté n° 2006-1335/GNC du 10 avril 2006 relatif au régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers</p> <p>Délibération n° 243 du 27 décembre 2012 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP), et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP), fixant la part des recettes affectées aux syndicats mixtes de transport et portant modification de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole</p> <p>Délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole</p> <p>Délibération n°174 du 29 mars 2006 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP)</p>	49,3F/L 14,2F/L 15F/L	Budget de la Nouvelle-Calédonie et une partie au Syndicat mixte des transports urbains (SMTU) ainsi qu'au Syndicat mixte des transports Interurbains (SMTI)
Taxe de régulation de marché (TRM)	Taxe spécifique ou ad valorem, dont les taux et quotités sont fixés par le tarif des douanes, s'applique aux produits importés qui concurrencent des productions locales (elle remplace la taxe conjoncturelle sur la production locale TCPPL).	<p>Loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés</p> <p>Code de commerce de Nouvelle-Calédonie</p> <p>Délibération n°400 du 20 février 2019 fixant les taux et montants de taxes de taxe régulation de marché</p> <p>Arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM) applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL)</p>	Cf tarif	Budget de la Nouvelle-Calédonie
Taxe de soutien aux productions agricoles (TSPA)	Taxe spécifique ou ad valorem exigible sur l'ensemble des produits importés, agricoles et agroalimentaires, donc son champ d'application est limité aux chapitres douaniers 1 à 25.	<p>Loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières</p> <p>Délibération n° 94 du 30 décembre 2015 fixant les taux de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA)</p>	Cf tarif	Taxe affectée à la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie (30%) et à l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) (70%)
Taxe pour la transition énergétique (TTE)	Cette taxe spécifique porte sur l'essence automobile (0,6F/Litre) et le gazole (2,8F/Litre). Depuis le 1 ^{er} juillet 2018 c'est la nouvelle dénomination de la taxe sur les énergies renouvelables (TER).	<p>Délibération de l'assemblée territoriale n° 392 du 13 janvier 1982 portant création d'une taxe parafiscale destinée à financer le programme énergies renouvelables.</p> <p>Délibération n° 314 du 1^{er} juin 2018 relative aux tarifs de la taxe pour la transition énergétique.</p>	0,6F/L 2,8F/L	Budget de la Nouvelle-Calédonie destiné au fond de soutien pour la maîtrise de l'énergie